

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 106-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARKINGS PUBLIC DE GALISBAY A L'OCCASION DU CORTEGE DE VOITURES (MOTORCADE) LES JEUDI 09 ET VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- les festivités organisées par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- l'organisation du cortège (motorcade) le Vendredi 10 Novembre 2023,
- sur demande de la police territoriale,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du cortège (motorcade),
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,
- sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du cortège (motorcade) organisé par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire des deux parkings de Galisbay (parking public et village du carnaval) du **Jeudi 09 Novembre à 18 Heures 00 au Vendredi 10 Novembre 2023 à 22 Heures 00.**

ARTICLE 2 :

A ce titre :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus,
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser le public, les associations occupant le site, la Direction de la Réglementation et du Transport sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements doit veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; **une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,**

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux associations, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON